

Projet de règlement grand-ducal

portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats comme prévue au chapitre V de la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche du 13 mars 2009, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 4 mai 2009.

*

Les articles 47, 48 et 49 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle constituent la base légale du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ces articles ouvrent la voie pour la mise en place, au niveau de la formation professionnelle, de la validation des acquis de l'expérience. Rappelons qu'il s'agit de conférer, dans le cadre de l'enseignement formel ou non formel ou informel, le droit à chacun de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou autre en vue d'une qualification diplômante, en tout ou en partie. Dans la loi précitée, sont définis les apprentissages pouvant être pris en compte ainsi que les acteurs et les différentes étapes de la validation. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 21 décembre 2007 émis à l'occasion de l'examen du projet de loi (doc. parl. n° 5622¹¹). Par ailleurs, il est rappelé que ce type de validation existe d'ores et déjà dans le cadre de l'Université du Luxembourg et dans celui de la formation des adultes.

Le Conseil d'Etat insiste pour souligner qu'il s'agit d'une démarche importante se plaçant dans le contexte d'une stratégie devant favoriser l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de faire une référence expresse au chapitre V de la loi portant réforme de la formation professionnelle et propose de terminer l'intitulé dès lors après le terme « certificats ».

Préambule

En ce qui concerne le visa relatif aux chambres professionnelles, il faudra s'assurer que l'ensemble des avis cités sont effectivement disponibles et prévoir, le cas échéant, un visa à part pour les chambres professionnelles consultées dont l'avis n'aurait pas encore été reçu au moment de la soumission du règlement en projet à la signature du Grand-Duc.

L'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat soumet la fiche financière à l'avis du ministre ayant le Budget dans ses attributions. Le préambule devra en conséquence être complété par le rapport du Ministre des Finances.

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Pour des raisons de meilleure compréhension, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le terme de « certificat », le bout de phrase « qu'à l'occasion de ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé du dernier alinéa de l'article sous avis qui dispose que « le candidat n'est pas autorisé à apporter des pièces supplémentaires après l'introduction du dossier, excepté celles prévues à l'article 6 du présent règlement ». Il propose de supprimer ledit alinéa.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'article sous avis en ce qu'il habilite le ministre ayant la l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans ses attributions à fixer le montant du droit de timbre auquel le dépôt de la demande de recevabilité sera soumis. En effet, l'article 99 de la Constitution réserve la matière fiscale à la loi. Or, en matière réservée à la loi, l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution réserve au seul Grand-Duc le droit de faire des règlements aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. L'article 76, alinéa 2 de la Constitution ne peut dès lors trouver application, en ce qu'il permet au Grand-Duc de charger les membres du Gouvernement à prendre des règlements dans le seul cadre des articles 36 et 37 de la Constitution. La disposition sous avis risque en conséquence d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions, en vertu de l'article 95 de la Constitution.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Article 10

Avec la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime que le principe énoncé devrait être inversé, à savoir que la mise en situation professionnelle devrait constituer la règle et la dispense l'exception, laissée au bon jugement de la commission.

Article 11

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la base légale de la disposition sous avis, qui risque d'encourir la sanction de la non-application par les juridictions. Il propose à ce titre de faire concorder le texte en cause avec les dispositions du Code du travail ayant trait au congé individuel de formation et plus précisément avec les articles L. 234-59 à L. 234-64 de ce code.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Le Conseil d'Etat, avec la Chambre de métiers, demande à ce que cet article précise également dans quel régime de formation et sous quel cadre légal le candidat pourra acquérir les connaissances manquantes.

Article 14

A la lecture de cet article, il n'appert pas clairement que l'organisme d'information et d'orientation visé ici est identique à l'organisme d'information et d'orientation figurant au dernier alinéa de l'article 47 de la loi. Le Conseil d'Etat demande que cette précision soit expressément ajoutée. La Chambre des métiers abonde dans le même sens.

Articles 15 et 16

Sans observation.

Article 17

Il y a lieu d'intégrer le ministre des Finances dans la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder